

Bulletin officiel n° 5200 du 10 safar 1425 (1er avril 2004)  
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 262-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004)  
accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit Tendirara A à l'Office national de  
recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Maghreb Petroleum Exploration S.A. .

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures,  
promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été  
modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada  
1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de  
la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija  
1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit Tendirara A présentée  
par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Maghreb  
Petroleum Exploration S.A. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la  
privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu  
le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations  
pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Maghreb Petroleum Exploration  
S.A. ,

Arrête :

Article premier : Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et  
d'exploitations pétrolières et à la société Maghreb Petroleum Exploration S.A. , le permis de  
recherche d'hydrocarbures dit Tendirara A .

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie  
de 1993,4 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont  
définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert  
Nord Maroc suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
1	648 220	225 480
2	648 220	252 550

3	721 860	252 550
4	721 860	225 480

b) par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

Article 3 : Le permis de recherche Tandrara A est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 2 janvier 2004.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 hija 1424 (4 février 2004). Mohammed Boutaleb.